

**Objet : Projet de règlement grand-ducal fixant les règles relatives au déroulement des concours d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie. (3137 AFR)**

*Saisine : Ministre des Travaux Publics (23 novembre 2006)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les règles relatives au déroulement des concours d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie en portant transposition des directives 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux de fourniture et de services et 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, des transports et des services postaux.

La Chambre de Commerce se doit de relever en premier lieu que le texte sous avis se réfère à de nombreux égards à la loi modifiée du 30 juin 2003 relative aux marchés publics qui est appelée à être abrogée par la nouvelle loi sur les marchés publics qui, une fois en vigueur, portera transposition des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE précitées.

La Chambre de Commerce souligne du reste que les deux directives prévoient des dispositions relatives à l'organisation des concours dans le domaine des services qui sont portées aux titres III de la directive 2004/17/CE et au titre IV de la directive 2004/18/CE. Le texte sous avis demeure en reste de transposer ces dispositions. Lesdites dispositions déterminent notamment leur champ d'application en fixant des seuils distincts suivant qu'il s'agit d'un concours organisé dans le cadre de la directive 2004/17/CE ou qu'il s'agit d'un concours organisé dans le cadre de la directive 2004/18/CE. Le projet de règlement grand-ducal sous avis manque de faire état de ces seuils d'application.

Les directives précitées mettent par ailleurs, en matière d'échange d'informations, les moyens électroniques et les moyens traditionnels sur un pied d'égalité, afin de laisser aux acteurs le choix des moyens de communication utilisables dans les procédures. L'annexe XXIV de la directive 2004/17/CE et l'annexe X de la directive 2004/18/CE prévoient à ce titre des *exigences relatives aux dispositifs de réception électronique des offres, des demandes de participation, des demandes de qualification ou des plans et projets dans le cadre des concours* que le texte sous avis ne prévoit pas.

La Chambre de Commerce relève finalement que les informations qui doivent paraître dans les avis de concours et dans les avis sur les résultats de concours, prévues aux annexes XVIII et XIX de la directive 2004/17/CE ainsi qu'à l'annexe VII D de la directive 2004/18/CE ne sont pas non plus reprises par le texte sous avis.

\* \* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne saurait en conséquence marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

AFR/SDE